



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 16 du 10 juin 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 10 juin 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	559
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	559
CABINET DU PREFET.....	559
Bureau de la prévention et de la sécurité.....	559
Arrêté du 3 juin 2014 portant modification de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Meurthe-et-Moselle.....	559
Service interministériel de défense et de la protection civile.....	559
Arrêté N° 30/2014/SIDPC du 5 juin 2014 fixant la composition du comité départemental canicule.....	559
Arrêté N° 35/2014/SIDPC du 4 juin 2014 prescrivant l'occupation temporaire en vue de la mise en oeuvre de travaux de dépollution sur le site du crash aérien survenu le 12 mai 2014 sur les communes d'OZERAILLES et des BAROCHES.....	560
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	561
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	561
Arrêté du 22 avril 2014 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère.....	561
Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle/Vosges) du 23 mai 2014 autorisant le retrait de la communauté de communes du Tulois du syndicat mixte du Grand Tulois pour son périmètre de substitution et son adhésion au même syndicat pour son périmètre entier et modifiant les statuts du syndicat en conséquence.....	561
Bureau des procédures environnementales.....	564
Arrêté du 28 mai 2014 prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (liaison RD400/A33).....	564
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	564
Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité.....	564
Arrêté du 26 mai 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la réalisation de deux bassins de stockage des eaux pluviales, issues de l'extension d'un parc de transit et de stationnement de véhicules sur la commune de SAINT-AIL, et du rejet de ces eaux pluviales dans le ruisseau de Sainte-Marie.....	564
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DES MOYENS.....	567
Bureau de l'interministériarité.....	567
Arrêté N° 14.OSD.02 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Éric SAUVAGE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.....	567
Arrêté N° 14.OSD.03 du 6 juin 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Gilles PÉCOUT, Recteur de l'académie de NANCY-METZ.....	568
Arrêté N° 14.BI.44 du 6 juin 2014 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à M. Gilles PÉCOUT, Recteur de l'académie de NANCY-METZ.....	569
Arrêté modificatif N° 14.BI.45 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Sous-préfet, Directeur de cabinet.....	569
Arrêté modificatif N° 14.BI.46 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Luc VILAIN, Sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.....	570
Arrêté modificatif N° 14.BI.47 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. François PROISY, Sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY.....	570
Arrêté modificatif N° 14.BI.48 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à Mme Véronique ISART, Sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE.....	571
Arrêté modificatif N° 14.BI.49 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Éric MEYNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de TOUL.....	571
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	572
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	572
SECRETARIAT GENERAL.....	572
Cellule juridique / Cabinet.....	572
Arrêté n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-02 du 1er juin 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....	572
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	575
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-031 du 27 mai 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33, sens NANCY-STRASBOURG, du PR18+000 au PR 19+000 et PR 21+000 au PR 22+000.....	575
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-032 du 28 mai 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de corniches et garde-corps de l'ouvrage d'art situé au PR 236+850 de l'autoroute A31, sens PARIS-NANCY.....	577
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-035 du 3 juin 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33, sens NANCY-STRASBOURG, du PR18+000 au PR 19+000 et PR 21+000 au PR 22+000 - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2014-DIR-EST-M-54-031 du 27 mai 2014.....	579
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-036 du 4 juin 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation des joints de chaussée de l'ouvrage d'art A311.050 situé sur la liaison A31/RD611 au PR 1+800.....	581
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-038 du 6 juin 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à la journée de sensibilisation à la sécurisation des chantiers routiers.....	583
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	585
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	585
Cellule habitat-santé.....	585
Arrêté N° 506/2014/ARS/DT54 du 23 mai 2014 portant déclaration d'insalubrité rémédiable du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 27 rue du Général Mayer - 54480 BERTRAMBOIS.....	585
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	586
Service produits de santé et biologie.....	586
Arrêté n° 2014-0608 du 28 mai 2014 portant modification de l'autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – Rue des Flambeaux (57140) – Extension de l'aire géographique desservie aux départements de la Côte d'Or et de la Haute-Saône.....	586
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE.....	586
RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS.....	586
Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-125 du 27 mai 2014 autorisant à déroger aux interdictions d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation, et de destruction de cadavres de spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux).....	586
Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-128 du 28 mai 2014 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées.....	588
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE.....	590
Décision du 2 juin 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400546N, sis à BRIEY (54150) exploité au 71 rue de Metz.....	590
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	590
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	590
Unité Foncier - Filières.....	590
Arrêté 2014/DDT54/AFC/n° 278 du 26 mai 2014 constituant le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun.....	590
Arrêté 2014/DDT54/AFC/n° 279 du 26 mai 2014 portant nomination du Comité Départemental d'Expertise.....	590

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE.....	591
Pôle nature, biodiversité, pêche.....	591
Arrêté DDT-PECHE 2014/023 du 26 mai 2014 autorisant le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine à pratiquer des pêches à des fins scientifiques et de transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2014.....	591
Arrêté DDT-NBP-2014/024 du 26 mai 2014 portant autorisation de transport, naturalisation et exposition d'espèces animales non domestiques.....	593
Arrêté SEEB-NBP-2014/024 du 27 mai 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques.....	593
Arrêté SEEB-NBP-2014/025 du 27 mai 2014 portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson dans le cadre des opérations de travaux sur le bras vert de la Meurthe à NANCY du 13 au 27 juin 2014.....	594
Arrêté DDT-PECHE 2014/027 du 28 mai 2014 autorisant la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques à pratiquer une pêche à des fins scientifiques sur la rivière Verdurette sur la commune de RECLONVILLE et à transporter du poisson.....	595
Pôle déchets, carrières.....	597
Arrêté n° 54-DDT-DEC-2014-028 du 2 juin 2014 portant agrément de la SARL EGOUTS SERVICES – WAVILLE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.....	597
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE	
DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE.....	598
OFFICE DU MINISTERE PUBLIC.....	598
Arrêté du 5 juin 2014 portant nomination de régisseurs auprès du Ministère Public de NANCY.....	598
AUTRES SERVICES.....	599
CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES DE TOUL.....	599
DIRECTION.....	599
Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature	599
Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature	599
Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature	600
Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature	600

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET***Bureau de la prévention et de la sécurité***Arrêté du 3 juin 2014 portant modification de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère facultatif ;
VU l'arrêté modifié du 12 août 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Meurthe-et-Moselle ;
VU la proposition du 27 mai 2014 de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle relative à la désignation de deux représentants des maires, consécutivement aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE**Article 1er :**

- **M. Laurent HENART**, maire de Nancy, sera représenté par **M. Gilbert THIEL**, adjoint à la sécurité et aux libertés publiques,
- **M. Stéphane HABLOT**, maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY, sera représenté par **M. Claude GRAUFFEL**, adjoint à la médiation citoyenne et à la qualité du service public,

pour la durée restant à courir du mandat de 3 ans des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds désignés par arrêté du 12 août 2013.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un recours contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Nancy, le 3 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

*Service interministériel de défense et de la protection civile***Arrêté N° 30/2014/SIDPC du 5 juin 2014 fixant la composition du comité départemental canicule**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'instruction ministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2014/145 du 06/05/2014 relative au Plan National canicule 2014,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 fixant la composition du comité départemental canicule pour l'année 2013 ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 fixant la composition du comité départemental canicule pour l'année 2013 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental canicule, présidé par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant, est composé de la manière suivante :

Représentants des services de l'État concernés

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- Mme la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) ou son représentant
- M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- M. le responsable territorial de Météo France ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales**CONSEIL GENERAL**

M. Mathieu KLEIN, président du conseil général ou son représentant

MAIRES DES PRINCIPALES VILLES

- M. le maire de NANCY ou son représentant
- M. le maire de VANDOEUVRE ou son représentant
- M. le maire de LUNEVILLE ou son représentant
- M. le maire de TOUL ou son représentant
- M. le maire de BRIEY ou son représentant
- M. le maire de LONGWY ou son représentant
- M. le maire de PONT-A-MOUSSON ou son représentant

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES

Mme la présidente de l'association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE

M. le délégué départemental de l'union départementale des centres communaux d'action sociale ou son représentant

Représentants des institutions intervenant dans le champ sanitaire, médico-social et social**MAISONS DE RETRAITE ET AUTRES INSTITUTIONS**

Mme GUILLLOTIN, directrice de la maison de retraite de THIAUCOURT (fédération hospitalière de France), ou son représentant

M. PERCEAU, directeur de la maison de retraite de SAINT-FIRMIN

Mme MATHIEU, directrice de l'U.R.I.O.P.S.S (Union des associations pour développer les solidarités en Lorraine)

M. le président du CODERPA (comité départemental des retraités et personnes âgées) ou son représentant

ETABLISSEMENTS DE SANTE et le cas échéant gestionnaires de Maisons de Retraite, d'U.S.L.D et de S.S.I.A.D.

Le délégué de la FEHAP (fédération des établissements d'hospitalisation et aide à la personne) ou son représentant

M. Gilles BAROU, représentant la fédération hospitalière de France

ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DE L'AIDE A DOMICILE ET DE SSIAD

M. LUCIEN, fédération A.D.M.R.

Mme STUMER, infirmière coordinatrice du SSIAD (service de soins infirmiers à domicile) de l'OHS de NANCY

ASSOCIATIONS RELEVANT DU CHAMP SOCIAL

M. le délégué départemental de la FNARS (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) ou son représentant

M. le directeur de l'agence départementale d'ADOMA ou son représentant

M. le directeur général de l'ARS responsable du SAMU social ou son représentant

Mme la responsable de l'Armée du Salut de Nancy ou son représentant

Mme la présidente de la Croix Rouge Française ou son représentant

M. le président d'Emmaüs France ou son représentant

Mme la présidente de Familles Rurales ou son représentant

M. le président de Médecins du Monde ou son représentant

Représentant au titre du mouvement sportif

M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant

Représentants au titre de la permanence des soins

M. le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant

M. le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) ou son représentant

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant

M. le directeur de SOS Médecins ou son représentant

M. le représentant du dispositif de régulation des appels téléphoniques mis en place par les médecins libéraux

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité départemental canicule.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté N° 35/2014/SIDPC du 4 juin 2014 prescrivant l'occupation temporaire en vue de la mise en oeuvre de travaux de dépollution sur le site du crash aérien survenu le 12 mai 2014 sur les communes d'OZERAILLES et des BAROCHES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les conseils de préfecture modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 3 et suivants ;

VU la demande, présentée par l'état-major de l'armée de l'air, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en oeuvre de travaux de dépollution suite à l'accident aérien (impliquant un Mirage 2000) survenu le 12 mai 2014 sur les communes d'Ozerailles et des Baroches ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser dans le cadre de cette opération nécessitent d'occuper temporairement les terrains concernés par le crash où il y a lieu de procéder à la dépollution du site ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les agents, techniciens ou entreprises opérant pour le compte de l'état-major de l'armée de l'air et qu'il aura dûment mandatés pour la réalisation des travaux de dépollution suite à l'accident aérien (impliquant un Mirage 2000) survenu le 12 mai 2014, sur les communes d'Ozerailles et des Baroches, sont autorisés à occuper temporairement les terrains pour une durée de 6 mois à compter du 3 juin 2014.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté porte sur les parcelles ZD64, ZD66 du cadastre de la commune d'Ozerailles dont le propriétaire est Mme Brigitte HIPOLITE ; les parcelles ZD72, ZD74, ZD37 du cadastre de la commune d'Ozerailles dont le propriétaire est M. Philippe BARTHELEMY et la parcelle E100 du cadastre de la commune des Baroches dont le propriétaire est ladite commune.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé au présent arrêté.

Les travaux consisteront en la réalisation de sondages géologiques avec éventuellement pose et équipement de piézomètres, et en l'excavation et le traitement en biocentre des terres polluées.

Article 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 devront être en possession d'une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les maires des communes d'Ozerailles et des Baroches notifient le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés sur la commune, au fermier, locataire ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Si personne dans les communes n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre (en recommandé avec accusé de réception) au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains et de l'état-major de l'armée de l'air (ou de leurs représentants respectifs). A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires désignent d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent débuter.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Nancy désigne, à la demande de l'état-major de l'armée de l'air, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou de son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent débuter dès le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la poursuite des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés concernées à l'occasion des travaux mentionnés ci-dessus seront à la charge du ministère de la défense (état-major de l'armée de l'air) en sa qualité de pétitionnaire.

A défaut d'entente amiable sur leur montant, celui-ci sera fixé par le tribunal administratif de Nancy sur la demande de la partie la plus diligente.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie d'Ozerailles et des Baroches au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et pendant une durée minimum d'un mois. L'exécution de cette mesure de publicité sera constatée par un certificat établi par les maires.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit en exerçant un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Briey, les maires d'Ozerailles et des Baroches, le colonel chef du bureau « maîtrise des risques » de l'état-major de l'armée de l'air, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires dans les conditions portées à l'article 3.

Nancy, le 4 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités

Arrêté du 22 avril 2014 autorisant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-21 et L5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 rattachant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons à la communauté de communes de Seille et Mauchère à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que les compétences « production et distribution d'énergie », « environnement et cadre de vie », « développement et aménagement économique », « logement et habitat » figurant dans les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère sont exercées sur l'ensemble de son périmètre par la communauté de communes de Seille et Mauchère ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Natagne et de la Mauchère n'exerce aucune autre compétence ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère est dissous.

Article 2 : Les montants figurant à l'actif et au passif ainsi que la trésorerie sont transférés à la communauté de communes de Seille et Mauchère.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la Natagne et de la Mauchère et le président de la communauté de communes de Seille et Mauchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 22 avril 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté interpréfectoral (Meurthe-et-Moselle/Vosges) du 23 mai 2014 autorisant le retrait de la communauté de communes du Toulinois du syndicat mixte du Grand Toulinois pour son périmètre de substitution et son adhésion au même syndicat pour son périmètre entier et modifiant les statuts du syndicat en conséquence

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet des Vosges,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1^{er} cycle de Toul ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 changeant le nom du syndicat en « Syndicat mixte du Grand Toulinois (SMGT) » à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois au syndicat mixte du Grand Toulinois ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt à compter du 1^{er} janvier 2014 complété par l'arrêté du 16 décembre 2013 lui attribuant le nom de « communauté de communes du Toulinois » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2013 autorisant le retrait de la commune de Villey-le-Sec de la communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois pour adhérer à la communauté de commune du Toulinois à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Toulinois en date du 6 janvier 2014 demandant à adhérer au SMGT pour son périmètre entier ;

VU la délibération du comité syndical du SMGT en date du 16 janvier 2014 acceptant cette demande et décidant de modifier ses statuts en conséquence ;
 VU le mail de notification de cette décision aux collectivités membres du syndicat en date du 17 janvier 2014 ;
 VU les délibérations des collectivités suivantes :
 Communauté de communes du Toulinois en date du 18 avril 2014 ;
 Communauté de communes du pays de Colombey et du sud Toulinois en date du 19 février 2014,
 Commune de Francheville en date du 18 mars 2014,
 Commune de Gondreville en date 28 janvier 2014,
 Commune de Jaillon en date du 7 février 2014,
 CONSIDÉRANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis défavorable pour les retraits et avis favorable pour l'adhésion ;
 CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée requise par les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;
 SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1er : Le retrait de la communauté de communes du Toulinois représentant les communes de Domèvre en Haye, Manonville, Minorville et Tremblecourt du syndicat mixte du grand Toulinois (SMGT) est autorisé.

Article 2 : L'adhésion de la communauté de communes du Toulinois au syndicat mixte du grand Toulinois (SMGT) pour son périmètre entier comprenant les communes d'Andilly, Ansauville, Bicqueley, Boucq, Bouvron, Bruley, Charmes-la-Côte, Chaudeney-sur-Moselle, Choloy-Ménillot, Domèvre-en-Haye, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Écrouves, Foug, Grosrouvres, Gye, Hamonville, Lagny, Laneuveville-d'arrière-Foug, Lay-Saint-Remy, Lucey, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Ménil-la-Tour, Minorville, Noviant-aux-Prés, Pagny-d'arrière-Barine, Pierre-la-Treiche, Royaumeix, Sanzey, Toul, Tremblecourt, Trondes et Villey-le-Sec est autorisé.

Article 3 : La communauté de commune du Toulinois est représentée par 17 délégués au comité syndical du syndicat mixte du grand Toulinois (SMGT).

Article 4 : Les statuts du syndicat mixte du grand Toulinois (SMGT) resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : Les secrétaires généraux de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, les sous-préfets de Toul et Neufchâteau et le président du syndicat mixte du Grand Toulinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des présidents et des maires des collectivités concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et des Vosges et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Nancy, le 23 mai 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 ÉRIC REQUET

Statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulinois (validés par le comité syndical du 16 janvier 2014)

Préambule :

Le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1^{er} cycle de Toul a été créé par arrêté préfectoral en date du 9 juin 1966.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le syndicat intercommunal pour l'enseignement du 1^{er} cycle de Toul a été transformé en syndicat mixte suite à la prise des compétences du syndicat par la Communauté de Communes du Toulinois.

Puis en novembre 2011, le syndicat est devenu syndicat mixte du Grand Toulinois et a étendu ses compétences.

Suite à la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales, une motion a été adoptée, lors de la Commission Départementale de Coopération intercommunale du 17 septembre 2012, qui a permis d'acter l'engagement de renforcer la coopération entre les intercommunalités sur le Grand Toulinois entre les communautés de communes du Toulinois, de Massif de Haye, de Hazelle, de Côtes en Haye et de Colombey et du Sud Toulinois. Le Syndicat Mixte du Grand Toulinois est retenu comme l'outil de coopération car il couvre géographiquement la majeure partie du territoire concerné et qu'il est déjà une structure de mutualisation et de solidarité financière. L'objectif étant à court terme que ce syndicat intercommunautaire soit composé de 3 collectivités : la communauté de communes du Toulinois, la communauté de communes de Hazelle en Haye ainsi que de la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulinois.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2013, par lequel la Communauté de communes du Toulinois fusionne avec la communauté des Côtes en Haye à partir de janvier 2014.

Le 25 juin 2013, la communauté de communes de Colombey et du Sud Toulinois a délibéré pour demander à adhérer au syndicat mixte du Grand Toulinois,

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 octobre et 22 novembre 2013 autorisant le rattachement de la commune de Saulxerottes et le départ des communes de Villey le Sec et Sexey aux Forges de la communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulinois à compter du 1^{er} janvier 2014

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013 intégrant la commune de Villey le Sec à la Communauté de Communes du Toulinois à partir de janvier 2014

Vu la délibération de la Communauté de communes du Toulinois, nouvel EPCI en date du 6 janvier 2014 demandant à adhérer au Syndicat mixte du Grand Toulinois.

Il y a donc lieu de modifier les statuts du Syndicat Mixte du Grand Toulinois.

Il est convenu entre les collectivités membres du syndicat ce qui suit :

Article 1 : CIRCONSCRIPTION – DENOMINATION – SIEGE

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué un syndicat mixte entre les 8 collectivités suivantes représentant 54 661 habitants (recensement INSEE janvier 2014) et 79 communes :

- la communauté de communes du Toulinois, composée de 34 communes
- la communauté de communes de Colombey et du sud Toulinois, composée 39 communes
- la commune d'Avrainville,
- la commune de Gondreville,
- la commune de Fontenoy sur Moselle,
- la commune de Francheville,
- la commune de Jaillon,
- la commune de Villey Saint Etienne,

Le syndicat qui porte le nom de « Syndicat Mixte du Grand Toulinois » a son siège rue du Mémorial du Génie à Écrouves.

Article 2 - OBJET :

2.1) Le syndicat assume les compétences obligatoires suivantes :

- le fonctionnement, l'investissement et la gestion d'une cuisine centrale installée au collège Croix de Metz à Toul ;

- la fourniture et la livraison des repas pour les services des collectivités adhérentes et de leurs communes;
- la fourniture et la livraison des repas pour les centres de loisirs implantés au sein de son périmètre ;
- le fonctionnement, l'investissement et la gestion des équipements sportifs appartenant au syndicat et utilisés par les écoliers, les collégiens, les lycéens et les associations sportives des collectivités adhérentes. Les équipements sportifs concernés sont adossés aux collèges du Toulais et jouxtent les établissements suivants :
 - * à Toul « Croix de Metz » (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)
 - * à Toul « Valcourt » (un stade d'athlétisme, un gymnase et des terrains extérieurs handball, basket, football).
 - * à Colombey les Belles (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)
- l'apprentissage de la natation scolaire pour les élèves des classes élémentaires ainsi que le transport nécessaire pour exercer cette compétence
- le portage d'études relatives à l'évolution des services aux publics et à la réalisation d'équipements structurants.

Article 3 - DUREE : La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 - ADMINISTRATION : Le Syndicat est administré par un comité composé de 35 membres titulaires désignés par les collectivités membres selon la répartition ci-dessous :

Collectivité adhérente	Nombre de délégués titulaires	Représentation en %
Communauté de communes du Toulais	17	48.57
Communauté de communes du Pays de Colombey et du sud Toulais	11	31.43
Avrainville	1	2.86
Fontenoy sur Moselle	1	2.86
Francheville	1	2.86
Jaillon	1	2.86
Villey Saint Etienne	1	2.86
Gondreville	2	5.71
Total	35	100

Aucune collectivité ne dispose de la majorité des sièges

Chaque collectivité désigne autant de délégués suppléants que de titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement de délégués titulaires.

En la présence des délégués titulaires, les suppléants pourront assister au débat sans y participer.

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 5 - PATRIMOINE : Les immeubles, leurs installations et aménagements qui seront édifiés par le Syndicat, demeureront propriété de ce dernier.

Article 6 - BUDGET : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les charges de fonctionnement et d'investissement des services gérés dans le cadre de ces compétences.

Article 7 - PRESTATION DE SERVICE : Le Syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres, de collectivités incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particulier ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées à l'article n° 2.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le Syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation.

Article 8 - REGIE : Une partie de la gestion de la cuisine centrale est assurée en régie. Le gestionnaire est nommé par le Président du Syndicat.

Article 9 - INVENTAIRE PERMANENT : Le Président du Syndicat tient un inventaire permanent du mobilier et du matériel acquis au compte du Syndicat.

Article 10 - CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES : Le montant des participations des collectivités au budget du syndicat est fixé par le comité syndical.

Le syndicat étant créé pour porter en commun des services et des équipements sur un bassin de vie, en s'appuyant sur une participation financière territoriale, celle-ci est calculée de manière à prendre en compte les écarts entre les communautés fiscalement aisées par rapport à celles moins favorisées.

La mise en place d'une solidarité financière territoriale au sein du syndicat mixte, est un enjeu fondamental pour permettre d'engager une légère redistribution des ressources entre les territoires

Les participations des collectivités sont basées à 100 % sur le potentiel fiscal (des communes) à partir du 1^{er} janvier 2015 avec une année transitoire en 2014 durant laquelle les participations des collectivités seront calculées à 75 % sur le potentiel fiscal et à 25 % sur la population (données INSEE du 1^{er} janvier de l'année).

Les dépenses mises à la charge des collectivités membres ont un caractère obligatoire et doivent être inscrites dans leur budget.

Article 12 - MODIFICATION DE LA CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DU SYNDICAT : En cas de modification du périmètre syndical, l'adhésion ou le retrait des collectivités intéressées se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions financières en seront fixées par le Comité syndical, en cas de désaccord avec la collectivité concernée, le représentant de l'Etat fixera les conditions de retrait conformément à l'article L5211-19 du CGCT.

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.

Nancy, le 23 mai 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Le Préfet des Vosges,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Éric REQUET

*Bureau des procédures environnementales***Arrêté du 28 mai 2014 prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de SAINT-NICOLAS-DE-PORT (liaison RD400/A33)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.11-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L221-1 à L300-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/ADUR/020 du 26 juin 2009 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port (liaison RD400/A33) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Laneuveville-devant-Nancy et Saint-Nicolas-de-Port ;

VU la délibération du 27 juin 2011 par laquelle l'assemblée départementale a adopté le projet de schéma départemental des transports et déplacements en Meurthe-et-Moselle à l'horizon 2030 dans lequel figure notamment la réalisation de la liaison entre la RD 400 et l'autoroute A33 sans traversée d'agglomération ;

VU la délibération du 22 avril 2014 par laquelle la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle sollicite la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/ADUR/020 précité ;

CONSIDÉRANT que le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a sollicité, par courrier 7 mai 2014, la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA54/ADUR/020 précité afin de permettre de réaliser le projet de déviation ouest de Saint-Nicolas-de-Port entre la RD400 et l'A33 ;

CONSIDÉRANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la liaison routière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 11-5-II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour permettre de proroger les effets d'une déclaration d'utilité publique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les effets de l'arrêté préfectoral n°2009/DDEA54/ADUR/020 du 26 juin 2009 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil général de Meurthe-et-Moselle, les travaux nécessaires à la construction d'une route portant contournement ouest de Saint-Nicolas-de-Port (liaison RD400/A33) sur le territoire des communes de Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Nicolas-de-Port et Ville-en-Vermois, sont prorogés de cinq ans à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs des communes de Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Nicolas-de-Port et Ville-en-Vermois, et fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de Laneuveville-devant-Nancy, Saint-Nicolas-de-Port et Ville-en-Vermois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine.

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE / DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Bureau des procédures environnementales / Service environnement, eau et biodiversité***Arrêté du 26 mai 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la réalisation de deux bassins de stockage des eaux pluviales, issues de l'extension d'un parc de transit et de stationnement de véhicules sur la commune de SAINT-AIL, et du rejet de ces eaux pluviales dans le ruisseau de Sainte-Marie**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 30 octobre 2013, présenté par la Compagnie d'Affrètement et de Transport (groupe C.A.T.) représentée par son Directeur, enregistré sous le n° 54-2013-00156 et relatif au rejet des eaux pluviales de l'extension du parking de transit des véhicules neufs sur la commune de Saint-Ail ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des travaux précités ;

VU les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du samedi 8 mars 2014 au mardi 8 avril 2014 dans les mairies de Saint-Ail et Batilly ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 avril 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a confirmé, par courrier électronique du 22 mai 2014, qu'il n'avait pas d'observation à émettre sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 9 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE
Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Compagnie d'Affrètement et Transport (groupe C.A.T.), ci-après dénommée le permissionnaire et représenté par son Directeur, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser deux bassins de rétention des eaux pluviales dans le cadre de l'extension d'un parc de stationnement et de transit de véhicules sur la commune de Saint-Ail et à rejeter les eaux pluviales dans le ruisseau de Sainte Marie.

Les rubriques de la nomenclature définies par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le parc existant est de 13,78 ha, les eaux pluviales transitent par deux bassins de stockage d'une capacité de 3113 M3 (accord de déclaration N° 54-2009-00088 du 28 septembre 2009). le projet d'extension du parc de transit et de stationnement est de 16,12 ha, la surface totale du projet sera après les travaux de 29,90 ha.

Les parcelles concernées par le projet d'extension sont situées sur la commune de Saint-Ail :

- ZE 134 surface 4,511 ha
- ZE 133 surface 1,885 ha
- ZE 83 surface 0,403 ha
- ZE 87 pour partie surface 0,440 ha
- ZE 90 pour partie surface 2,459 ha
- ZE 91 pour partie surface 1,848 ha
- ZE 94 pour partie surface 1,757 ha
- ZE 95 pour partie surface 4,492 ha
- ZE 98 pour partie surface 1,891 ha

Les eaux pluviales de ce projet d'extension seront stockées et rejetées après régulation dans le milieu naturel grâce à la construction de deux (2) bassins de rétention d'une capacité totale de 5956 m3. Les bassins de rétention sont dimensionnés pour stocker une pluie décennale.

Les communes concernées par le projet sont Saint-Ail et Batilly.

Après travaux la capacité totale de stockage des eaux pluviales sera de 9069 M3 décomposée comme suit :

Nom du Bassin de rétention	Bassin amont N°1 existant	Bassin aval N°1 existant	Bassin amont N°2 à créer	Bassin aval N°2 à créer
Surface collectée en ha	3,23 ha	10,55 ha	10,51 ha	5,61 ha
Volume du bassin pour pluie décennale, en M3	936 m3	2177 m3	3907 m3	2049 m3
Surface bassin	0,1 ha	0,18 ha	0,11 ha	0,13 ha
Débit de fuite en L/s	10 L/s	31,6 L/s	27 L/s	15 L/s
Coordonnées du centre du bassin	X = 917 858 Y = 6 901 314	X = 917 379 Y = 6 901 651	X = 917 844 Y = 6 901 349	X = 917 414 Y = 6 901 664
Coordonnées du rejet	X = 917 887 Y = 6 901 345 Z = 251	X = 917 330 Y = 6 901 732 Z = 237	X = 917 887 Y = 6 901 345 Z = 251	X = 917 330 Y = 6 901 732 Z = 237
Masse d'eau concernée	Ruisseau de Sainte Marie			
Séparateur hydrocarbures	oui	oui	oui	oui
Vanne de fermeture	oui	oui	oui	oui
Sur-verse vers le ruisseau pluie supérieure décennale	oui	oui	oui	oui
Bassin étanche	Oui membrane PEHD	Oui membrane PEHD	Oui membrane PEHD	Oui membrane PEHD

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service des installations.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment en cas de pollution par hydrocarbures intervenant sur le site même.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de changement de destination du site ou en cas de fin d'activités, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Mesure correctrice

le permissionnaire devra replanter un massif arbustif de même surface que celui existant, actuellement ce massif fait 140 mètres de long sur 18 mètres de large, soit 2520 M2. Les plantations seront des essences locales.

Article 10 : Suivi du milieu, ruisseau de Sainte Marie

le permissionnaire réalisera un suivi physico-chimique des eaux du ruisseau de Sainte Marie, pendant la période hivernale de salage des parkings. Ce suivi se fera pendant trois (3) ans.

Un point zéro sera réalisé avant la période hivernale 2014/2015.

Chaque année deux (2) prélèvements seront réalisés en amont des rejets et deux (2) prélèvements en aval des rejets durant la période hivernale de salage des parkings.

Les paramètres mesurés seront

- la conductivité
- la DC
- les chlorures
- les NH4+

Les résultats et le tonnage de sel répandu sur le parking seront transmis au service police de l'eau de la D.D.T. Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BATILLY
- SAINT AIL

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Batilly et Saint Ail pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-AIL.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, le sous-préfet de Briey, les maires des communes de Batilly et Saint-Ail, le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE et le commandant du Groupement de gendarmerie de MEURTHE-ET-MOSELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Nancy, le 26 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET DES MOYENS

Bureau de l'interministérialité

Arrêté N° 14.OSD.02 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Éric SAUVAGE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;
 VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
 VU le décret du président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du président de la République en date du 27 mars 2012 nommant M. Noël CLAUDON administrateur général des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
 VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983, 24 octobre 1983, 5 janvier 1984, 6 août 1984 et 14 février 1991 ;
 VU l'arrêté du 27 mars 2012 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, affectant M. Éric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;
 VU la décision du 5 juin 2014 de M. Noël CLAUDON, directeur départemental des finances publiques, nommant M. Éric SAUVAGE dans les fonctions de directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFIP à compter du 16 juin 2014 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE**DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Article 1er : Afin de préserver le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et compte tenu des missions confiées à M. Noël CLAUDON à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est accordée, à compter du 16 juin 2014, à M. Éric SAUVAGE, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de liquider les dépenses et de signer les mandats édités par la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, imputés sur le budget du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État (207) au titre du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », y compris la régie d'avances et de recettes, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique .

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées au titre du programme 309 «Entretien des bâtiments de l'État » et du compte d'affectation spéciale 0723 « Dépenses immobilières » d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires en application du décret susvisé du 7 novembre 2012 d'autre part.

Délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées au titre du programme des comptes de commerce 0907, assignées sur la caisse comptable spécialisée du Domaine.

Délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Nancy ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Nancy.

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés trimestriellement.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Éric SAUVAGE pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État, intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 4 : La présente délégation ne concerne pas les éventuels ordres de réquisition du comptable public, qui restent soumis à ma signature.

Article 5 : M. Éric SAUVAGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en respectant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Article 6 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE EXERCANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 7 : Délégation est donnée à M. Noël CLAUDON, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Éric SAUVAGE, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics dont la dépense est imputée sur les programmes visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté. Les niveaux d'évaluations des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Cette délégation est limitée aux marchés dont le montant hors taxes est inférieur aux seuils prévus pour la publication d'un avis de pré information à l'office des publications de l'union européenne, soit actuellement 750 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures et services et 5 000 000 € hors taxes pour les marchés de travaux.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Au-delà de ces seuils, délégation de signature est accordée à M. Éric SAUVAGE pour me représenter et signer toutes pièces nécessaires à la passation du marché, à l'exception du choix du ou des titulaires et de la signature des pièces constitutives du marché visées à l'article 11 du code des marchés publics.

Article 9 : Délégation de signature est également accordée à M. Éric SAUVAGE à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats dans la limite des seuils prévus à l'article précédent. Au-delà de ces seuils les actes d'engagement ou d'adhésion à des marchés nationaux ou conventions de prix restent soumis à ma signature.

Article 10 : Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle m'adressera, préalablement à l'envoi à la publication, copie du projet d'avis d'appel public à la concurrence concernant les marchés supérieurs à 90 000 € hors taxes. L'envoi effectif à la publication sera subordonné à mon visa préalable.

Article 11 : En matière de marchés formalisés ou supérieurs à 210 000 € hors taxes en matière de travaux, pour lesquels il assume la fonction de représentant du pouvoir adjudicateur, le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle peut se faire représenter, sauf en ce qui concerne le choix de l'attributaire et la signature des pièces du marché telles que définies à l'article 11 du code des marchés publics, et de ses avenants, qui restent soumis à sa signature.

En ce qui concerne le cas des marchés sur procédure adaptée en matière de fournitures et services et inférieurs à 210 000 € hors taxes en matière de travaux, M. Éric SAUVAGE peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs, y compris pour le choix du titulaire et la signature du marché.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 13.OSD.01 du 25 février 2013 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Xavier HUMBERT est abrogé à compter du 16 juin 2014.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 14.OSD.03 du 6 juin 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Gilles PÉCOUT, Recteur de l'académie de NANCY-METZ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État, ensemble les arrêtés des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant application de l'article 15 du décret susvisé ;
 VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de l'économie et des finances et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983, 24 octobre 1983, 5 janvier 1984, 6 août 1984 et 14 février 1991 ;
 VU le décret du président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du 4 juin 2014 nommant M. Gilles PÉCOUT recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Gilles PÉCOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz ; à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget ministériel et programme suivants :

Budget du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (code 07)

programme 309 : Entretien des bâtiments de l'État,

pour les opérations immobilières relevant du rectorat et de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des différents programmes me seront adressés mensuellement.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à la rectrice pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

Article 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques, qui restent soumis à ma signature.

Article 4 : M. Gilles PÉCOUT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6 : Délégation de signature est accordée à M. Gilles PÉCOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programmes visé à l'article 1er du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Article 7 : Délégation de signature est également accordée M. Gilles PÉCOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

Article 8 : L'arrêté n°13.OSD.02 du 29 avril 2013 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le recteur de l'académie de Nancy-Metz et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 6 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté N° 14.BI.44 du 6 juin 2014 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à M. Gilles PÉCOUT, Recteur de l'académie de NANCY-METZ

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code des marchés publics ;
 VU l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
 VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
 VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du 4 juin 2014 nommant M. Gilles PÉCOUT recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
 VU l'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 25 mars 2014 nommant et détachant Mme Sylvie THIRARD dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Gilles PÉCOUT, recteur de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de Meurthe-et-Moselle, tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et signer les lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

Article 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PÉCOUT, la délégation de signature prévue à l'article 1er est exercée par Mme Sylvie THIRARD, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles PÉCOUT et de Mme Sylvie THIRARD, la délégation de signature prévue à l'article 1er est exercée par M. Francis GIRAUDOT.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles PÉCOUT, Mme Sylvie THIRARD et M. Francis GIRAUDOT, la délégation de signature prévue à l'article 1er est exercée par Mme Isabelle COMTE.

Article 6 : Les signatures de Mmes Sylvie THIRARD et Isabelle COMTE et de M. Francis GIRAUDOT sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°14.BI.38 du 6 mars 2014 accordant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 6 juin 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

Arrêté modificatif N° 14.BI.45 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
 VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 85 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU le décret du président de la République en date du 27 juin 2013 nommant M. Michel PROSIC sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'arrêté préfectoral n°13.BI.19 du 11 juillet 2013 modifié par les arrêtés 13.BI.27 du 17 septembre 2013 et 13.BI.32 du 6 octobre 2013 accordant délégation de signature à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur de cabinet ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral n°13.BI.19 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous actes, documents, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires au titre des compétences exercées par le préfet et dans le cadre des attributions du cabinet du préfet, notamment :

remplacer :

- les arrêtés d'hospitalisation complète sans consentement pour soins psychiatriques,

par :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 5 : Délégation de signature est accordée, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Michel PROSIC, sous-préfet, directeur de cabinet, sur l'ensemble du département pour :

remplacer :

- la signature des arrêtés d'hospitalisation complète sans consentement pour soins psychiatriques (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

par :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues

atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Michel PROSIC, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 10 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté modificatif N° 14.BI.46 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Luc VILAIN, Sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 6 juillet 2011 nommant M. Luc VILAIN en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.BI.22 du 20 août 2013 accordant délégation de signature à M. Luc VILAIN, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°13.BI.22 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 : Délégation de signature est accordée, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Luc VILAIN, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, sur l'ensemble du département pour :

remplacer :

- la signature des arrêtés d'hospitalisation complète sans consentement pour soins psychiatriques (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

par :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Luc VILAIN, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 10 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté modificatif N° 14.BI.47 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. François PROISY, Sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales, notamment son article 5 ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 8 juillet 2013 nommant M. François PROISY sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.BI.21 du 19 août 2013 modifié accordant délégation de signature à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13.BI.21 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Délégation de signature est accordée, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, sur l'ensemble du département pour :

remplacer :

- la signature des arrêtés d'hospitalisation complète sans consentement pour soins psychiatriques (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

par :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et M. François PROISY, sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de l'arrondissement de BRIEY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 10 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté modificatif N° 14.BI.48 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à Mme Véronique ISART, Sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales, notamment son article 5 ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2013 nommant Mme Véronique ISART sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°13.BI.26 du 17 septembre 2013 modifié accordant délégation de signature à Mme Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°13.BI.26 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à Mme Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE, sur l'ensemble du département pour :

remplacer :

- la signature des arrêtés d'hospitalisation complète sans consentement pour soins psychiatriques (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

par :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de LUNEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture de Lunéville et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 10 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

Arrêté modificatif N° 14.BI.49 du 10 juin 2014 accordant délégation de signature à M. Éric MEYNARD, Sous-préfet de l'arrondissement de TOUL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs au contrôle de légalité des collectivités territoriales et au contrôle budgétaire ;

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales, notamment son article 5 ;

VU le décret du président de la République en date du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 8 février 2013 nommant M. Éric MEYNARD sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.BI.60 du 21 février 2013 modifié accordant délégation de signature à M. Éric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12.BI.60 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Délégation de signature est accordée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Éric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, sur l'ensemble du département pour :

remplacer :

- la signature des arrêtés d'hospitalisation complète sans consentement pour soins psychiatriques (articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du code de la Santé Publique),

par :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Eric MEYNARD, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et à la sous-préfecture de l'arrondissement de TOUL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice du service départemental d'archives.

Nancy, le 10 juin 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

SECRETARIAT GENERAL

Cellule juridique / Cabinet

Arrêté n° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-02 du 1er juin 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°14.BI.43 du 26 mai 2014, pris par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, au profit de Monsieur Antoine VOGRIG, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N° 81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N° 91-01 du 21/01/91, Circ. N° 2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D - Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Coordination et représentation de l'Etat dans les procédures d'expertise judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale

Article 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.
- 2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.
- 3 - **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.
- 4 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2.
- 5 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

- 1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :
 - * par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.
- 2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :
 - * par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
 - * par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
- 3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :
 - * par **Monsieur Michel LAURENT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
 - * par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
 - * par **Monsieur Philippe LEFRANC**, chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
- 4 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du secrétariat général :
 - * par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3
 - * par **Monsieur (poste vacant)**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1
 - * par **Monsieur Philippe REMY**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3
 - * par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3
 - * par **Monsieur Luc VUIDART**, chef des affaires juridiques et marchés publics, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3. À compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

- 1 - **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- 2 - **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- 3 - **Monsieur Sébastien JEANGORGES**, Chef du District de Remiremont à compter du 1/10/11, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

- 1 - en remplacement de Monsieur Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy :
 - * par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Sébastien JEANGORGES**, Chef du District de Remiremont à compter du 1/10/11, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1^{er} août 2014.
- 2 - en remplacement de Monsieur François HOFF, Chef du District de Metz :
 - * par **Monsieur Philip HAKRANYI**, adjoint au chef de district de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Sébastien JEANGORGES**, Chef du District de Remiremont à compter du 1/10/11, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

- * par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1^{er} août 2014.
- 3 - en remplacement de Monsieur Sébastien JEANGORGES, Chef du District de Remiremont :
- * par **Monsieur Reynald BELOT**, adjoint au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
 - * par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1^{er} août 2014.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-01 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

Article 8 : Il est rappelé la décision prise par le Préfet de Meurthe-et-Moselle de se réserver les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
- ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
 - au président du Conseil Général,
 - au président de la communauté urbaine du Grand Nancy.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 1er juin 2014

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim,
Directeur Adjoint Exploitation,
Antoine VOGRIG

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-031 du 27 mai 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33, sens NANCY-STRASBOURG, du PR18+000 au PR 19+000 et PR 21+000 au PR 22+000

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
- VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
- VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°11.BI.95 du 22 août 2011, accordant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
- VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/54-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU le dossier d'exploitation en date du 19/05/2014 présenté par le district de Nancy ;
- VU l'avis de la Communauté Urbaine de Grand Nancy en date du 19/05/2014 ;
- VU l'avis de la commune de Fléville-devant-Nancy en date du 19/05/2014 ;
- VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 23/05/2014 ;
- VU l'information du CRICR de Metz ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 19/05/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A33	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 18+000 au PR 22+000	
SENS	Nancy-Strasbourg (Sens 1)	
SECTION	Section courante 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement du sens 1	
PERIODE GLOBALE	Du 02 juin au 13 juin 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Basculement total de circulation de type 1+1 et 0 ou 2+1 et 0 du sens Nancy-Strasbourg (sens 1) sur le sens Strasbourg-Nancy (sens 2) - Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase nuit				
1	Les nuits du 02/06/2014 au 05/06/2014, de 20h30 à 7h00	<p><u>A33 sens 1 :</u> AK5 PR 15+400 B31 PR 20+700</p> <p><u>A33 sens 2 :</u> AK5 PR 22+650 B31 PR 16+700</p>	<p>Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 16+800 et 20+550</p> <p>Fermeture de la bretelle d'accès à l' A33 du diffuseur n° 4 en direction de Strasbourg</p> <p>Neutralisation de la voie de gauche</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <p><u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Saint-Nicolas-de-Port ou Ville-en-Vermois par la RD71 souhaitant emprunter l'A33 en direction de Strasbourg au niveau du diffuseur n° 4 seront dirigés sur l'A33 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 3 de Fléville ZI où ils feront demi-tour pour reprendre l'A33 en direction de Strasbourg via le chemin d'Erfurt et la rue du Champ Moyen.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Phase jour				
1	Du 03/06/2014 au 04/06/2014, de 7h00 à 20h30	<u>A33 sens 1 :</u> PR 18+000 à PR 19+000	Circulation sur chaussée provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase nuit				
2	Les nuits du 10/06/2014 au 12/06/2014, de 20h30 à 7h00	A33 sens 1 : AK5 PR 16+900 B31 PR 22+600	Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 2+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 20+550 et 22+420	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		A33 sens 2 : AK5 PR 24+200 B31 PR 20+450	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.
Phase jour				
2	Le 11/06/2014 de 7h00 à 20h30	A33 sens 1 : PR 21+000 à PR 22+000	Circulation sur chaussée provisoire	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des commune de Saint-Nicolas-de-Port, Ville-en-Vermois et Fléville-devant-Nancy ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Saint-Nicolas-de-Port, Ville-en-Vermois et Fléville-devant-Nancy.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulin-lès-Metz, le 27 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-032 du 28 mai 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de corniches et garde-corps de l'ouvrage d'art situé au PR 236+850 de l'autoroute A31, sens PARIS-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°11.BI.95 du 22 août 2011, accordant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/54-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;
 VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
 VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 26/05/2014 présenté par l'entreprise SAERT ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 26/05/2014 ;
 VU l'information du CRICR de Metz ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 26/05/2014 ;
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31	
POINTS REPERES (PR)	PR 236+850	
SENS	Paris – Nancy (sens 1)	
SECTION	Section courante 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réparations de corniches et remplacement de garde-corps sur l'ouvrage d'art A31- 120	
PERIODE GLOBALE	Du 03 au 06 juin 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens Paris-Nancy (sens 1) sur le sens Nancy-Paris (sens 2)	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - Commune de Gondreville	MISE EN PLACE PAR : - SAERT

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Ouverture des ITPC				
1	Du 03/06/2014 au 04/06/2014, de 21h00 à 6h00	A31 sens 1 : AK5 PR 234+400 B31 PR 237+250	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		A31 sens 2 : AK5 PR 238+400 B31 PR 235+600	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Basculement de la circulation du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 235+650 et 237+200				
2	Du 04/06/2014 au 05/06/2014, de 21h00 à 6h00	A31 sens 1 : AK5 PR 234+400 B31 PR 237+250	Neutralisation de la voie de gauche. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 235+650 et 237+200	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		A31 sens 2 : AK5 PR 238+400 B31 PR 235+600	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Fermeture des ITPC				
3	Du 05/06/2014 au 06/06/2014, de 21h00 à 6h00	<p><u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 234+400 B31 PR 237+250</p> <p><u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 238+400 B31 PR 235+600</p>	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
			Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Gondreville ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Gondreville.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société SAERT,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 28 mai 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-035 du 3 juin 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33, sens NANCY-STRASBOURG, du PR18+000 au PR 19+000 et PR 21+000 au PR 22+000 - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2014-DIR-EST-M-54-031 du 27 mai 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°11.BI.95 du 22 août 2011, accordant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/54-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 VU le dossier d'exploitation en date du 19/05/2014 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis de la Communauté Urbaine de Grand Nancy en date du 19/05/2014 ;
 VU l'avis du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle en date du 03/06/2014 ;
 VU l'avis de la commune de Fléville-devant-Nancy en date du 19/05/2014 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 23/05/2014 ;
 VU l'information du CRICR de Metz ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 19/05/2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-DIR-Est-M-54-031 du 27 mai 2014.

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A33	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 18+000 au PR 22+000	
SENS	Nancy-Strasbourg (Sens 1)	
SECTION	Section courante 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement du sens 1	
PERIODE GLOBALE	Du 02 juin au 13 juin 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Basculement total de circulation de type 1+1 et 0 ou 2+1 et 0 du sens Nancy-Strasbourg (sens 1) sur le sens Strasbourg-Nancy (sens 2) - Fermeture de bretelles avec mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase nuit				
1	Les nuits du 02/06/2014 au 05/06/2014, de 20h30 à 7h00	A33 sens 1 : AK5 PR 15+400 B31 PR 20+700 A33 sens 2 : AK5 PR 23+000 B31 PR 16+700	Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 16+800 et 20+550 Fermeture de la bretelle d'accès à l' A33 du diffuseur n° 4 en direction de Strasbourg Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 4 vers Saint-Nicolas-de-Port Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Saint-Nicolas-de-Port ou Ville-en-Vermois par la RD71 souhaitant emprunter l'A33 en direction de Strasbourg au niveau du diffuseur n° 4 seront dirigés sur l'A33 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 3 de Fléville ZI où ils feront demi-tour pour reprendre l'A33 en direction de Strasbourg via le chemin d'Erfurt et la rue du Champ Moyen. Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter le diffuseur n° 4 pour rejoindre Saint-Nicolas-de-Port continueront sur l'A33 en direction de Strasbourg jusqu'au diffuseur n° 5 de Rosières-aux-Salines où ils feront demi-tour via la RD116 pour reprendre l'A33 en direction de Nancy et retrouver la sortie Saint-Nicolas-de-Port. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

<i>Phase jour</i>				
N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
<i>Phase jour</i>				
1	Du 03/06/2014 au 04/06/2014, de 7h00 à 20h30	A33 sens 1 : PR 18+000 à PR 19+000	Circulation sur chaussée provisoire	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTRA.
<i>Phase nuit</i>				
2	Les nuits du 10/06/2014 au 12/06/2014, de 20h30 à 7h00	A33 sens 1 : AK5 PR 16+900 B31 PR 22+600 A33 sens 2 : AK5 PR 24+200 B31 PR 20+450	Neutralisation de la voie de droite. Basculement de circulation de type 2+1 et 0 du sens 1 sur le sens 2 entre les ITPC des PR 20+550 et 22+420 Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 70 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTRA.
<i>Phase jour</i>				
2	Le 11/06/2014 de 7h00 à 20h30	A33 sens 1 : PR 21+000 à PR 22+000	Circulation sur chaussée provisoire	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTRA.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des commune de Saint-Nicolas-de-Port, Ville-en-Vermois, Rosières-aux-Salines et Fléville-devant-Nancy ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Saint-Nicolas-de-Port, Ville-en-Vermois, Rosières-aux-Salines et Fléville-devant-Nancy.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-036 du 4 juin 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparation des joints de chaussée de l'ouvrage d'art A311.050 situé sur la liaison A31/RD611 au PR 1+800

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;
 VU le code de procédure pénale ;
 VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
 VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.43 du 26 mai 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
 VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-02 du 1er juin 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
 VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.
 VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
 VU le dossier d'exploitation en date du 27/05/2014 présenté par le district de Nancy ;
 VU l'avis du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle en date du 27/05/2014 ;
 VU l'avis de la commune de Toul en date du 21/05/2014 ;
 VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 28/05/2014 ;
 VU l'information du CRICR de Metz ;
 VU l'avis du district de Nancy en date du 27/05/2014 ;
 CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Liaison A31/RD611 (A311)	
POINTS REPERES (PR)	PR 01+800	
SENS	Dans les deux sens de circulation	
SECTION	Bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation des joints de chaussée sur l'ouvrage d'art A31.050	
PERIODE GLOBALE	Du 10 au 13 juin 2014	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture à la circulation de la liaison A31/RD611 dite "Queue de Chat" ; - Mise en place d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 10 juin 2014 à 09h00 au 13 juin 2014 à 16h00 <i>Dates prévisionnelles sous réserve des aléas climatiques et techniques</i>	A31 sens Paris-Nancy PR 233+180 A31 sens Nancy-paris PR 233+980 RD611 vers A31	Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 14 en direction de Verdun. Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 14 en direction de Verdun. Fermeture à la circulation de la liaison RD611/A31 dite "Queue de Chat".	<i>Déviations :</i> Les usagers en provenance de Paris souhaitant emprunter la sortie n° 14 en direction de Verdun (RD611) continueront sur l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 16 de Gondreville où ils emprunteront la RD191a, la RD 191 en direction de Toul puis la rue des États-Unis pour retrouver la RD611. Les usagers en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie n° 14 en direction de Verdun (RD611) devront emprunter le diffuseur n° 16 de Gondreville situé en amont puis emprunter la RD191a, la RD 191 en direction de Toul et la rue des États-Unis pour retrouver la RD611. Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A31 en direction de Nancy ou Paris sont invités à rester sur la RD611 rue de Verdun, puis à emprunter la route de Villey-Saint-Étienne, la RD191 et la RD191a jusqu'au diffuseur de Gondreville pour retrouver l'A31 en direction de Nancy ou Paris.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Toul ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Toul.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société Freyssinet,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 4 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-038 du 6 juin 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif à la journée de sensibilisation à la sécurisation des chantiers routiers

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 14.BI.43 du 26 mai 2014, accordant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2014/DIR-Est/DIR/CAB/54-02 du 1er juin 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.
VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.
VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU le dossier d'exploitation en date du 30 mai 2014 présenté par le district de Nancy ;
VU l'information du CISGT « Myrabel » ;
VU l'information du CRICR ;
VU l'avis du district de Nancy en date du 02 juin 2014 ;
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 4	
POINTS REPERES (PR)	PR 29+000 au PR 34+200	
SENS	Strasbourg/Nancy et Nancy/Strasbourg	
SECTION	2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	- Journée de sensibilisation à la sécurisation des chantiers routiers - Travaux d'entretien sur glissières et sur TPC	
PERIODE GLOBALE	Le 11 juin 2014 de 08h00 et 16h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisations de voies dans le sens Strasbourg/Nancy et Nancy/Strasbourg	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de LUNEVILLE	MISE EN PLACE PAR : - CEI de LUNEVILLE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	11 juin 2014 De 08h00 à 16h00	<u>RN4 sens Strasbourg/Nancy</u> Ak5 au PR 34+200 B31 au PR 30+000 <u>RN4 sens Nancy/Strasbourg</u> AK5 au PR 29+000 B31 au PR 32+000	<ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie de gauche Neutralisation de la voie de gauche 	<u>A31 sens Strasbourg/Nancy</u> <ul style="list-style-type: none"> Limitation de la vitesse à 90km/h et 70km/h par palier progressif. Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>RN4 sens Nancy/Strasbourg</u> <ul style="list-style-type: none"> Limitation de la vitesse à 90km/h Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 6 juin 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Cellule habitat-santé***Arrêté N° 506/2014/ARS/DT54 du 23 mai 2014 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 27 rue du Général Mayer - 54480 BERTRAMBOIS**

Le Préfet de Meurthe et Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 ;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2009 et ses modificatifs, notamment du 6 juillet 2012 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et Moselle ;
VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;
VU l'enquête sanitaire des services de l'agence régionale de santé du 28 janvier 2014 ;
VU l'avis du 7 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;
CONSIDERANT que l'état du logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- un degré hygrométrique élevé, occasionnant la prolifération de moisissures, et plusieurs points d'infiltrations et de fuites d'eau, préjudiciables à la santé des occupants ;
- un système de ventilation non fonctionnel n'assurant pas un renouvellement permanent d'air neuf et une évacuation des gaz viciés, préjudiciable à la santé des occupants et défavorable au bon état et entretien de l'immeuble ;
- une installation électrique non sécurisée, avec risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- une installation de chauffage non sécurisée, avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- des équipements sanitaires dégradés ;
- la dégradation généralisée des revêtements (murs, sols, plafonds) ;
- l'absence d'entretien des lieux, présentant un risque de dégradation des locaux, de perte de confort thermique et d'atteinte à la santé des occupants ;
- un usage anormal des lieux ;
- un non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

ARRETE

Article 1er : Le logement du 1er étage de l'immeuble d'habitation sis 27, rue du Général Mayer à BERTRAMBOIS - références cadastrales E - 750 – propriété de : La commune de BERTRAMBOIS ou ses ayants droit, est déclaré insalubre réparable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- recherche et suppression durable de toutes sources d'humidité (condensation, infiltrations, remontées d'eau) ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant un renouvellement permanent d'air neuf ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- mise en sécurité de l'installation de chauffage et de ses annexes ;
- remise en état/remplacement des équipements sanitaires ;
- remise en état des revêtements (murs, sols, plafonds) ;
- nettoyage du logement ;
- ainsi que toutes mesures propres à rendre le logement conforme à la législation sanitaire en vigueur.

Article 3 : En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire pendant la durée des travaux et au plus tard à compter du 1 juillet 2014 jusqu'à sa mainlevée.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, au plus tard le 15 juin 2014, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 : Le coût des mesures d'hébergement en application du présent arrêté est évalué sommairement à 25000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au service de publicité foncière, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1, ou à ses ayants-droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 : Le propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de BERTRAMBOIS ainsi que sur la façade du logement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de BERTRAMBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire, ou ses ayants droits, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de BERTRAMBOIS, au procureur de la république, au directeur départemental des territoires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.
Nancy, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule habitat-santé.

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté n° 2014-0608 du 28 mai 2014 portant modification de l'autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – Rue des Flambeaux (57140) – Extension de l'aire géographique desservie aux départements de la Côte d'Or et de la Haute-Saône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
VU l'arrêté n° 2013-1349 du 5 décembre 2013 portant autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – rue des Flambeaux (57140) ;
CONSIDERANT la demande présentée, le 19 mai 2014, par Monsieur Didier PERRIN pour le compte de la SARL « France OXYGENE », en vue d'étendre l'aire géographique desservie par son site de rattachement situé à PLESNOIS (57140) ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé autorisant la SARL « France OXYGENE » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, est modifié comme suit :

Aire géographique desservie :

Meurthe et Moselle (54),
Meuse (55),
Moselle (57),
Vosges (88),
Marne (51),
Haute-Marne (52),
Aube (10),
Bas-Rhin (67),
Haut-Rhin (68),
Territoire de Belfort (90),
Côte d'Or (21)
Haute-Saône (70)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens – Section D ;
 - Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne ;
 - Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
 - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;
- et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS

Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-125 du 27 mai 2014 autorisant à déroger aux interdictions d'enlèvement, de transport, de détention, d'utilisation, et de destruction de cadavres de spécimens morts d'espèces animales protégées (oiseaux)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 février 2014 formulée par M. Loïc MARION, Chargé de Recherche CNRS à l'UMR 6553 Ecobio, de l'Université de Rennes 1, et le dossier transmis au président de la commission faune du Conseil national de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°14/355 en date du 28 avril 2014;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur le transport à des fins scientifiques de cadavre de spécimens protégés d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative pertinente et satisfaisante au transport des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions transport de spécimens protégés d'oiseaux, se trouvent ici réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Loïc MARION, Chargé de Recherche CNRS à l'Université de Rennes 1, sise UMR 6553 Ecobio, Université de Rennes 1, Bât 25, 1er étage, Campus de Beaulieu, Avenue du Général Leclerc, 35042 Rennes cedex.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Les personnes mandatées par le bénéficiaire pour procéder aux opérations d'enlèvement et de transport des spécimens morts sont M. Frédéric FONTENEAU et M. Jean-Marc PAILLISSON.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger, pour toutes les espèces d'oiseaux morts de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France, aux interdictions de :

- enlèvement, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens morts.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements suivants :

- les lieux de départ pour le transport des spécimens sont situés dans les différents Centres de soins autorisés de la faune sauvage, colonies de reproduction et des dortoirs de France, à l'exclusion des zones cœurs de parcs nationaux ;

- les oiseaux sont transportés congelés et enfermés dans des sacs hermétiques et maintenus au froid dans des conteneurs ;

- le lieu de destination des animaux est l'UMR 6553 Ecobio, Bât 25, 1er étage, Campus de Beaulieu, Université de Rennes 1, Avenue du Général Leclerc, 35042 Rennes cedex ;

- le pétitionnaire doit informer les gestionnaires d'espaces protégés s'il envisage de faire des ramassages dans ces espaces ;

- les oiseaux sont transportés dans des sacs jusqu'à l'Université de Rennes où ils sont ensuite conservés au congélateur (-20°C) en attendant d'y être analysés. Après analyses, les cadavres sont stockés dans des conteneurs hermétiques et éliminés (incinération) par l'intermédiaire du service « Hygiène et Sécurité » de l'Université, en charge de la gestion de tous les déchets produits sur le Campus et présentant des risques infectieux ;

- les opérations scientifiques sont réalisées dans le cadre d'études sur les parasites intestinaux des oiseaux piscivores reproduisant et /ou hivernant en France et de travaux de recherche sur les parasites des autres espèces d'oiseaux (inventaire de la diversité de la faune parasitaire).

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire défini à l'article 1 adresse chaque année un compte-rendu d'activités à la DREAL Lorraine (service Ressources et Milieux Naturels), dès lors qu'une capture aura été effectuée sur le territoire relevant de sa compétence, avant le 31 janvier de l'année suivante.

En outre, une copie de ce compte rendu est envoyée à la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Par ailleurs, pour les espèces bénéficiant d'un Plan National d'Actions, le bénéficiaire informe systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan dès l'enlèvement et le transport des espèces concernées.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à M. Loïc MARION, Chargé de Recherche CNRS à l'Université de Rennes 1;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

- et dont copie sera adressée à :

- * Madame la Sous-préfète de Lunéville et Messieurs les Sous-préfets de Briey et de Toul ;
- * Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- * Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ;
- * Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle ;
- * Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle ;
- * Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- * Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
- * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- * Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- * Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe et Moselle.

Metz, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE

Arrêté N° 2014-DREAL-RMN-128 du 28 mai 2014 autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;
 VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 mars 2013 formulée par la société GSM – secteur Lorraine et le dossier transmis au président de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature le 30 juillet 2013 ;
 VU l'avis favorable sous réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 juillet 2013 ;
 VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission flore n°13/668 en date du 22 octobre 2013 ;
 VU la consultation du public du 14 avril 2014 au 30 avril 2014 sur les sites internet de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle (54) et de la DREAL Lorraine ;
 CONSIDÉRANT que l'étude relative à l'évaluation des impacts du projet d'exploitation de carrière sur les espèces protégées a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur le site du projet ;
 CONSIDÉRANT que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, il subsistera un risque de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées ;
 CONSIDÉRANT que le projet d'exploitation de carrière correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment économiques, et ce en termes d'emplois ;
 CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction des spécimens de plantes protégés en raison de leur localisation géographique ;
 CONSIDÉRANT que les mesures de suppression, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
 CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées se trouvent ici réunies ;
 SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ;

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société GSM secteur Lorraine – 26 rue des Erables BP30099 - 54183 HEILLECOURT, représentée par M. Marc BLANC, Directeur Régional.

Il est seul responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les personnes/structures suivantes :

- les personnes et entreprises mandatées pour réaliser les travaux préparatoires, l'exploitation et le réaménagement faisant l'objet de la demande de dérogation ;
- toute structure ou personne ayant les compétences nécessaires en écologie et mandatée pour superviser ces opérations.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction de 600 pieds de Fétuque de Patzke (*Festuca longifolia* subsp *pseudocosteii*) ;
- destruction de 60 pieds de Scabieuse des prés (*Scabiosa columbaria* subsp *pratensis*).

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur les territoires communaux de Velle-sur-Moselle et Crévéchamps, département de la Meurthe et Moselle (54), au lieu-dit « le Haut Saussy » (cf annexe n° 1).

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation de juin 2013.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels.

Les zones concernées par les mesures suivantes sont localisées dans les annexes n° 2 et 3.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction :

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont :

- Toute intervention, circulation, stationnement ou stockage de matériaux sont proscrits sur les pelouses d'intérêt communautaire abritant 5000 pieds de Gagée des prés, 2300 pieds de Fétuque de Spatzke et quelques pieds de Scabieuse des prés. Ces zones sont délimitées par un expert écologue lors de la période de floraison et balisées par une clôture 3 fils avant le début des travaux ;
- Lors du démontage de la bande transporteuse, aucun engin lourd n'est autorisé à pénétrer dans les pelouses précédemment citées. Ces

opérations sont proscrites entre mars et fin août, période de développement des espèces protégées ;
 - Limitation de la propagation des espèces végétales invasives susceptibles de se développer sur le site. Les secteurs concernés par ces espèces sont repérés avant le début des travaux et feront l'objet d'un traitement spécifique afin de limiter leur extension.

4.2 Mesures de compensation :

Les mesures de compensation mises en place sont :

- Lors des travaux de réaménagement coordonné à l'exploitation :

* Reconstitution d'une pelouse de 0,5 ha lors du réaménagement sur les berges du futur plan d'eau, par transfert des terres de décapage contenant les graines de Scabieuse des prés et de Fétuque de Patzke sur une épaisseur de 20 cm. Les terres présentant les meilleures caractéristiques sont repérées et piquetées par un expert écologue ;

* Avant le décapage, sur ces parcelles de terres, une fauche est réalisée au mois de mai ou juin et les produits de fauche sont stockés pour être ensemencés ultérieurement sur la zone reconstituée en bord du plan d'eau ;

- En complément des travaux de réaménagement :

* Mise en place d'un bail emphytéotique de 33 ans, entre la commune de Velle-sur-Moselle et un gestionnaire d'espaces naturels, sur l'ensemble des terrains du « Haut Saussy » objets des mesures d'évitement et de réduction sur une surface de 18ha et 68a (cf annexe n°3) ;

* Financement d'un plan de gestion conservatoire sur ces parcelles, comprenant les frais de bornage pour l'établissement du bail, la rédaction du plan de gestion, sa mise en œuvre avec le suivi écologique pendant 7 ans et l'installation de 2 barrières ;

* Cession à une gestionnaire d'espaces naturels de 2 parcelles d'une surface de 1,98 ha situées sur la commune de Roville devant Bayon (parcelle 247 et 248, section A3).

4.3 Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement mises en place sont :

- Création lors du réaménagement :

* d'un plan d'eau de 11ha comprenant des vasières et roselières ;

* d'une presqu'île reboisée sur 5 000 m² avec des essences locales ;

* d'un îlot recouvert de galets ;

- La gestion des terrains d'emprise du plan d'eau réaménagé à la fin de l'exploitation et après l'obtention du procès-verbal de récolement est réalisée par une association compétente en matière d'environnement ;

- Le plan de gestion indiquera que les prairies et pelouses d'intérêt communautaire conservées et celle reconstituée seront gérées par fauche annuelle tardive en juillet. Les produits de fauche sont évacués. En cas de pousse de ligneux, un arrachage manuel des jeunes pousses est effectué.

Article 5 : Modalités de suivi

Sur les terrains réaménagés suite à l'exploitation, le bénéficiaire défini à l'article 1 fait réaliser un suivi scientifique des populations des populations des deux espèces végétales concernées tous les 2 ans jusqu'à la date de transfert de la gestion des terrains concernés à l'association compétente en matière d'environnement.

Le plan de gestion des parcelles inclus dans le bail emphytéotique sera établi par le gestionnaire dans un délai de 2 ans à compter de l'autorisation d'exploitation et sera soumis pour avis à la DREAL Lorraine.

Les plans de gestion établis par les deux gestionnaires doivent prévoir un suivi scientifique des populations des deux espèces végétales concernées tous les 2 ans pendant les 10 premières années puis tous les 5 ans les 10 années suivantes.

Ils transmettent un rapport de ce suivi à la DREAL Lorraine, ainsi qu'au CNPN, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de l'autorisation d'exploitation et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe et Moselle et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Directeur Régional de GSM secteur Lorraine;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

- et dont copie sera adressée à :

* Monsieur le Sous-préfet de Lunéville,

* Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,

* Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine,

* Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle,

* Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe et Moselle,

* Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts,

* Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,

* Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique,

* Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

* Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

* Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meurthe et Moselle.

Metz, le 28 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale,

Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,

Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE**Décision du 2 juin 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n° 5400546N, sis à BRIEY (54150) exploité au 71 rue de Metz**

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,

VU l'article 568 du Code Général des impôts,

VU le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

VU la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

CONSIDÉRANT la demande de démission de votre charge de débitant de tabac du débit 5400546N exploité par Madame Françoise SCHWARTZ en date du 11 mars 2014,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5400546N sis à Briey (54150) exploité au 71, rue de Metz à la date du 31 mai 2014.

Nancy, le 2 juin 2014

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Lorraine,
Christian LEBLANC**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE***Unité Foncier - Filières***Arrêté 2014/DDT54/AFC/n° 278 du 26 mai 2014 constituant le comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 323-7 et R323-9 et suivant du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et notamment ses articles 1er à 3,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun et modifiant le code rural,

VU le décret n°2011-261 du 10 mars 2011 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC,

VU les propositions en date du 26/04/2013, 30/04/2013 et du 14/05/2013 des organisations professionnelles consultées,

VU la répartition des trois postes selon la méthode du plus fort reste sur la base des résultats des élections de la Chambre d'Agriculture de janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 2013/DDT54/AFC/N°259 du 28 mai 2013 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun pour une durée de trois ans,

VU les propositions des Jeunes Agriculteurs du 15 avril 2014 et du 16 mai 2014 suite à l'élection des membres du conseil d'administration,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE**Article 1er** : La composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est fixée ainsi qu'il suit :

- Le préfet ou son représentant ;

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

* Titulaires :

. Monsieur Didier BOURDON à DROUVILLE ;

. Monsieur Guillaume FERRY à HARAUCOURT ;

. Madame Martine HELLE à MERVILLER ;

* Suppléants :

. Madame Lydia NOISETTE à GYE ;

. Monsieur Thomas JOB à MAZERULLES ;

. Monsieur Fabrice DECKER à MONTIGNY ;

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :

. Monsieur Louis CHRETIEN à TREMBLECOURT.

Article 2 : Siègent à titre d'experts :

- le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou son représentant,

- le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité -ADHEO 109- ou son représentant,

- le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Article 3 : Les membres du comité, autres que les fonctionnaires, prévus à l'article R 323.1, sont nommés jusqu'au 28 mai 2016.**Article 4** : Le secrétariat du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun est assuré par le Directeur départemental des territoires.**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 26 mai 2014

Le Préfet,
Raphaël BARTOLT**Arrêté 2014/DDT54/AFC/n° 279 du 26 mai 2014 portant nomination du Comité Départemental d'Expertise**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 361.1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D.361.1 à R.361.37 du code rural, notamment l'article D.361-13,
 VU les propositions des différents organismes consultés par courrier,
 VU l'arrêté préfectoral du 2013/DDT54/AFC/N°258 du 28 mai 2013 portant nomination du comité départemental d'expertise pour une durée de trois ans,
 VU les propositions des Jeunes Agriculteurs du 15 avril 2014 et du 16 mai 2014 suite à l'élection des membres du conseil d'administration,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le Comité Départemental d'Expertise de Meurthe-et-Moselle est composé des membres suivants :

- Le préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture :
 - * Monsieur Bernard VOSGIEN - 7 rue Haute- 54200 PIERRE LA TREICHE ;
- Le représentant de la chambre départementale d'agriculture :
 - * Monsieur Philippe DANIEL - 2 chemin des Mirabelliers- 54360 VIGNEULLES ;
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :
 - * Monsieur François JACQUES - 23 grande rue - 54620 SAINT SUPPLET ;
 - * Monsieur Julien BADURAUX - 6 rue de la ruelle - 54260 VILLERS LE ROND ;
 - * Monsieur Patrice DESHAYES- Ferme de la Grange - 54800 VILLE SUR YRON ;
 - * Monsieur Michel GOUJOT - 51 en Chvêrue - 54200 LUCEY ;
- La personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;
 - * Monsieur Olivier DURAND - 165 rue André Malraux- BP36- 54601 VILLERS LES NANCY ;
- La personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ou son représentant :
 - * Monsieur Alain CESAR - 54290 HAUSSONVILLE.

Article 2 : Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés jusqu'au 28 mai 2016.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 26 mai 2014

Le Préfet,
 Raphaël BARTOLT

ENVIRONNEMENT - EAU - BIODIVERSITE*Pôle nature, biodiversité, pêche*

Arrêté DDT-PECHE 2014/023 du 26 mai 2014 autorisant le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine à pratiquer des pêches à des fins scientifiques et de transporter du poisson dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 (étude d'impact), L.411-1 à L.411-3 (Protection du patrimoine naturel), L.432-10 (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles), L.432-11 (transport), L.436-9 (autorisation de capture et transport) et R.432-5 à R.432-11;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU la circulaire DE/MSIE/1-DCE 2004/9 établissant les modalités d'élaboration du Schéma Directeur des Données sur l'Eau de chaque bassin hydrographique ;

VU la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 11 avril 2014 par le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine ;

VU l'avis de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mai 2014;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 mai 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

Le Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine, Campus Bridoux, Boulevard Delestraint 57070 METZ, est autorisé à capturer dans la rivière Moselle dans le département de Meurthe-et-Moselle des spécimens de poissons à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cadre de cette opération

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études menées sur de nouvelles espèces de gobies plus particulièrement le gobie à tâches noires. Ce travail est conduit dans le cadre d'une collaboration de recherche internationale.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant un transport du poisson hormis les dispositions du 4ème et 8ème alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Les pêches auront lieu dans une zone comprise :

- de l'amont du barrage de Pompey jusqu'en aval du barrage écluse d'Aingeray.

Et :

- de l'amont du barrage écluse d'Aingeray jusqu'à quelques centaines de m en aval du barrage de Chaudeney-sur-Moselle.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

- Gérard MASSON, Maître de conférences, Université de Lorraine, LIEC, Metz

- Etienne MORHAIN, Université de Lorraine, LIEC, Metz

- Jean-François POINSAINT, Université de Lorraine, LIEC, Metz

- Philippe WAGNER, technicien, Université de Lorraine, LIEC, Metz

- Jean-Nicolas BEISEL, professeur, Université de Strasbourg (ENGEES)

- Sarah BOURDIN, étudiante, ENGEES, Strasbourg, stagiaire au LIEC, Metz
- Pierre CARLIN, étudiant, Université de Lorraine, stagiaire LIEC, Metz
- Michaël FOX, professeur, université de Trand (Ontario,CA), invité de l'université de Lorraine et du LIEC, Metz
- Florian KLEIN, étudiant, Université de Lorraine, stagiaire LIEC, Metz
- Laurence MASSON, doctorante sous contrat, université de Trent (Ontario,CA), invitée de l'université de Lorraine et du LIEC, Metz
- Audrey QUEAU, étudiante, Université de Lorraine, stagiaire LIEC, Metz

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 7 septembre 2014.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Le long des rives de la Moselle, les engins utilisés seront de type senne et chalut dans les secteurs de galets ou enrochés accessibles à pieds. Dans les zones littorales plus profondes, le verveux sera utilisé.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Mauvais état sanitaire ;
 - Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
 - Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- et selon les dispositions de l'article L.432-10 du code de l'Environnement (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) :
- Pas d'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
 - Pas d'introduction sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre de poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;
 - Pas d'introduction dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L.436-5 du code de l'environnement, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;
- Par ailleurs, pour les espèces rares et les espèces particulières qui n'auront pas été formellement identifiées, un à deux individus seront photographiés, prélevés, dûment référencés et remis au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle,
- à la Délégation Interrégionale du Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.),
- au Service Départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle.

Un mois minimum avant toute opération sur le Domaine Public Fluvial, le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec le gestionnaire Voies navigables de France afin d'obtenir les autorisations nécessaires à une intervention sur le domaine public.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Délégation Interrégionale du Nord-Est) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des territoires où sont réalisées les opérations ;
- au Délégué Interrégional du Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine).

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Recours contentieux

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au L et dont ampliation sera adressée au :

- Laboratoire des Interactions dans les Environnements Continentaux de l'Université de Lorraine ;
- Président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Délégué interrégional du Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Nancy, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Nathalie CAEL

Arrêté DDT-NBP-2014/024 du 26 mai 2014 portant autorisation de transport, naturalisation et exposition d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU la demande du Muséum Aquarium de Nancy en date du 8 avril 2014 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 mai 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Muséum Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy, est autorisé à transporter, naturaliser et utiliser les spécimens morts listés dans le tableau suivant, selon les conditions édictées à l'article 2 :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun	Quantité
Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	1

- Lieu de stockage des spécimens à naturaliser : Muséum Aquarium de Nancy
- Lieu de naturalisation des spécimens à naturaliser : Hélène MARTIN, Taxidermiste d'Etat, Muséum national d'histoire naturelle, 17 avenue Anatole France, 91290 LA NORVILLE
- Lieu de conservation et d'exposition des spécimens naturalisés : Muséum Aquarium de Nancy
- Durée de validité de cette autorisation : permanente

Article 2 : Conditions spécifiques

Sur le socle de chaque pièce naturalisée, doivent figurer :

- de façon apparente, les noms vernaculaires et scientifiques du spécimen et la forme de protection dont l'espèce bénéficie,

- placé sous le socle :

* le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,

* le lieu et la date de la découverte de l'animal,

* le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation ainsi que son numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce,

- Un numéro d'inventaire doit être porté sur chaque spécimen, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles. Ce numéro doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine de spécimen. Toute pièce justificative de cette origine devra être jointe au registre.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et notifié à son bénéficiaire.

Nancy, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Nathalie CAEL

Arrêté SEEB-NBP-2014/024 du 27 mai 2014 portant autorisation de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 accordant délégation de signature à M. Christophe FOTRE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande du Muséum Aquarium de Nancy en date du 22 avril 2014,

CONSIDÉRANT que l'objectif pédagogique des expositions sollicitées s'intègre dans le cadre de la sensibilisation du public pour la thématique suivante :

- "Festival du film de chercheur";

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le Museum Aquarium de Nancy, 34 rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy, est autorisé à transporter et exposer les spécimens morts listés dans le tableau suivant, selon les prescriptions édictées à l'article 2 :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun	Précision (Nombre)	Date de l'exposition	Lieu de l'exposition
Strix aluco	Chouette hulotte	1	10 au 15 juin 2014	Espace animalier de la Pépinière 54000 Nancy
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	1	10 au 15 juin 2014	Espace animalier de la Pépinière 54000 Nancy
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	1	10 au 15 juin 2014	Espace animalier de la Pépinière 54000 Nancy

Article 2 : Prescriptions

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive.

La présentation doit intégrer les informations minimales suivantes :

- Les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des spécimens exposés ;
- Leur statut juridique.

Article 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié à son bénéficiaire, et dont un exemplaire sera affiché par son bénéficiaire à l'entrée des différentes expositions.

Nancy, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Nathalie CAEL

Arrêté SEEB-NBP-2014/025 du 27 mai 2014 portant autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson dans le cadre des opérations de travaux sur le bras vert de la Meurthe à NANCY du 13 au 27 juin 2014

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L.122-3, L. 432-10 et L. 436-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 432-6 à R. 432-10 et R. 436-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 415-3 et R. 411-1 à R. 415-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par SOLOREM, en date du 21 mai 2014 ;

VU l'avis du chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle, en date du 21 mai 2014 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle, en date du 26 mai 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Présentation des opérations

Dans le cadre des opérations de renforcement des berges et de massifs destinés à la pose d'obstacles mobiles pour le parcours de canoë-kayak du pôle nautique de Nancy-Tomblaine, SOLOREM procédera à l'assèchement du bras vert de la Meurthe durant la période du 13 au 27 juin 2014. La préparation par SOLOREM de cette opération nécessite la réalisation d'ouverture sur trois seuils de fond dans le parcours d'eaux vives. La fermeture de la vanne doit intervenir en début de nuit avec une surveillance sur environ 1h.

Lors des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures techniques nécessaires pour éviter les atteintes à l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Afin de préserver la faune piscicole durant l'assèchement, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

La présente autorisation concerne donc ces opérations de pêche exceptionnelle et le transport du poisson.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures liées à la gestion des peuplements piscicoles ou à des fins scientifiques, à des expositions pédagogiques ou autre.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

SOLOREM, Société Lorraine d'Economie Mixte, 1, rue Jacques Villermaux, BP 33730, 54098 NANCY Cedex, est autorisée à capturer le poisson dans le Bras vert de la Meurthe et à le remettre à l'eau, dans le milieu naturel le plus proche de seconde catégorie piscicole.

Article 4 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations et personnel

Sous-couvert de l'arrêté préfectoral DDT-NBP 2013/053, la récupération du poisson et son transport seront organisés et exécutés par la Fédération de Pêche de Meurthe et Moselle sous la Direction de M. TAVOSO ou M. POMMERET.

Article 5 : Matériel utilisé

Dans les conditions de l'article 1, seuls quelques poissons pourraient être éventuellement récupérés à l'épuisette ou à la main sans mise en œuvre d'une pêche à l'électricité.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons seront remis vivants à l'eau à l'endroit le plus proche de leur capture, de seconde catégorie piscicole sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire : dans ce cas le poisson sera détruit par le titulaire de l'autorisation ;
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les espèces visées aux alinéas 1er et 2ème de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement seront tuées et détruits sur place. Si le poids excède 40 kg, elles seront prises en charge par une entreprise d'équarrissage agréée dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, les espèces particulières qui n'auront pas été formellement identifiées seront photographiées et un individu de chaque espèce sera conservé et remis à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000 ème (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : Déclaration préalable

Huit jours au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle,
- à la Délégation Interrégionale du Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (O.N.E.M.A.),
- au Service Départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle.

Un mois minimum avant toute opération sur le Domaine Public Fluvial, le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec le gestionnaire Voies navigables de France afin d'obtenir les autorisations nécessaires à une intervention sur le domaine public.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

À l'issue des opérations de pêche, SOLOREM, rédigera un compte rendu des opérations de sauvetage et l'adressera au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, dans les 3 mois après travaux.

Il comprendra les éléments suivants :

- la date, le lieu et la durée des opérations ;
- le personnel et les moyens mis en œuvre ;
- les espèces présentes, le poids estimé et les lieux de déversement.

Une copie de ce document sera adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 13 au 27 juin 2014.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3° classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent au cours de l'opération.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation exceptionnelle de capture et de transport est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent au cours de l'opération.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 17 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice de la direction territoriale Nord-Est de VNF ainsi que les agents publics chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée :

- au chef du service départemental de l'ONEMA ;
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au président de l'AAPPMA "La Gaule Dombasloise" ;
-

Nancy, le 27 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Nathalie CAEL

Arrêté DDT-PECHE 2014/027 du 28 mai 2014 autorisant la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques à pratiquer une pêche à des fins scientifiques sur la rivière Verdurette sur la commune de RECLONVILLE et à transporter du poisson

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3 (étude d'impact), L.411-1 à L.411-3 (Protection du patrimoine naturel), L.432-10 (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles), L.432-11 (transport), L.436-9 (autorisation de capture et transport) et R.432-5 à R.432-11 ;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU la circulaire DE/MSIE/1-DCE 2004/9 établissant les modalités d'élaboration du Schéma Directeur des Données sur l'Eau de chaque bassin hydrographique ;

VU la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques présentée le 21 mai 2014 par la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 mai 2014 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 mai 2014 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération

La société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques, 3, rue Paul Michaux, 57000 NANCY, est autorisée à capturer dans la rivière Verdurette sur la commune de RECLONVILLE (station de suivi n°02067600) des spécimens de poissons à des fins scientifiques et à le transporter, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cadre de cette opération

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi du niveau de contamination des poissons par le mercure.

La pêche aura lieu sur la Verdurette au niveau de la station de suivi de RECLONVILLE.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant un transport du poisson hormis les dispositions du 4ème et 8ème alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

- Mme Anne PEDON-FLESCHE, gérante de la société
- M. Quentin HOFFMANN, responsable des pêches et chargé d'études à la société PEDON
- Mme Audrey DELONG, chef de projets à la société PEDON
- Mme Camille BEI, chargée d'études à la société PEDON
- M. Pierre FURGONI, chargé d'études à la société PEDON

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 30 juin 2014 jusqu'au 20 juillet 2014.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pêche électrique aux moyens d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel homologué devra notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Mauvais état sanitaire ;
 - Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
 - Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- et selon les dispositions de l'article L.432-10 du code de l'Environnement (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles) :
- Pas d'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;
 - Pas d'introduction sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre de poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;
 - Pas d'introduction dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L.436-5 du code de l'environnement, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ;
- Par ailleurs, pour les espèces rares et les espèces particulières qui n'auront pas été formellement identifiées, un à deux individus seront photographiés, prélevés, dûment référencés et remis au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000ème (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 8 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Meurthe-et-Moselle,
- à la Délégation Interrégionale du Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique (O.N.E.M.A.),
- au Service Départemental de l'ONEMA de Meurthe-et-Moselle.

Un mois minimum avant toute opération sur le Domaine Public Fluvial, le bénéficiaire est tenu de prendre contact avec le gestionnaire Voies navigables de France afin d'obtenir les autorisations nécessaires à une intervention sur le domaine public.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Délégation Interrégionale du Nord-Est) afin de se conformer au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départementale des territoires où sont réalisées les opérations ;
- au Délégué Interrégional du Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données ;
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le compte-rendu d'exécution doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche, qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 10 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine).

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Recours contentieux

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques ;
- au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au président de l'AAPPMA "la truite de la Verdurette" ;
- au délégué interrégional du Nord-Est de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique ;

Nancy, le 28 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Jean-Luc JANEL

Pôle déchets, carrières

Arrêté n° 54-DDT-DEC-2014-028 du 2 juin 2014 portant agrément de la SARL EGOUTS SERVICES – WAVILLE pour la réalisation des vidanges et la prise en charge, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 27/03/2012 délivrant l'agrément « vidangeur » à M. Cédric Fleury pour la Société Egoûts Services, à la suite d'une première demande, comportant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé et les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT la demande du 12 avril 2014 pour modifier les conditions d'exercice de l'activité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires, chargée de la police de l'eau.;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Cédric FLEURY, gérant de l'Entreprise SARL Egoûts Services, numéro RCS BRIEY 525 026 813, domiciliée à l'adresse suivante :
3 rue Joyeuse 54890 WAVILLE .

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur FLEURY Cédric est agréé, au nom de l'entreprise SARL Egoûts Services, pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites de ces installations.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 4 000m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Maxéville (CUGN) : 600 m³ ;
- dépotage dans la station d'épuration de Pont-à-Mousson : 2 400 m³ ;
- dépotage dans la station d'épuration de Jarny : 300 m³ ;
- dépotage dans la station d'épuration de Lamaxe (Agglo Metz) : 400 m³ ;
- dépotage dans la station d'épuration de Briey : 300 m³ ;

Stockage provisoire

La société Egoûts Service est autorisée à stocker de manière temporaire les matières de vidange prises en charge sur le site de Essey-Maizerais, 1 rue de Pannes, dans trois cuves étanches en béton de 20 m³ chacune.

Article 3 : Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 27/03/2012, portant le n° 54-DDT-DEC-2012-014.

Article 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé .

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima

les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée au 27/03/2022.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de Meurthe-et-Moselle.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 : Voies et délais de recours

A compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nancy, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement, Eau, Biodiversité,
Jean-Luc JANEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

OFFICE DU MINISTERE PUBLIC

Arrêté du 5 juin 2014 portant nomination de régisseurs auprès du Ministère Public de NANCY

VU la loi 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifiés par les décrets 92-1368 du 23 décembre 1992-97-33 du 13 janvier 1997 et 2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012/1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 1990 relatif à la procédure de l'encaissement immédiat par les agents verbalisateurs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par les arrêtés des 28 février 1995, 4 octobre 1995, 25 mars 1966, 9 septembre 1997, 7 janvier 1999, 1er décembre 2000, 29 mars 2003 et 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
VU l'arrêté du 23 décembre 1999 et l'instruction codificatrice du ministère du budget n°00.016.A6 du 22 février 2000 ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2011 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes ;
VU l'instruction codificatrice de la Direction Générale de la Comptabilité Publique n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993, notamment titre IV, chapitre 1 § 1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant création de régies de recettes au sein des services actifs de police pour l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle du 20 mai 2014 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 est abrogé.

Article 2 : **Madame Yolande JIMENEZ**, Secrétaire Administratif de classe normale, **est nommée régisseur de recettes** au sein des services actifs de police (54) pour l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires minorées, des amendes forfaitaires et des consignations **en remplacement de Madame Nicole TALPIN**, Adjoint Administratif Principal 1ère classe.

En cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Yolande JIMENEZ**, Secrétaire Administratif de classe normale, sera **suppléée par Monsieur Alexandre BARTHELET**, Secrétaire Administratif de classe supérieure, et **Madame Nicole TALPIN**, Adjoint Administratif Principal 1ère classe.

Article 3 : Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement dès lors que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par le régisseur excède 1 220 €, en application des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2001 susvisé.

Article 4 : Le Préfet de Meurthe et Moselle, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle, ainsi que Mme Yolande JIMENEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.
Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AUTRES SERVICES**CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES DE TOUL****DIRECTION****Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 36,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Lorraine en date du 14 février 2014 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD Directeur du Centre Hospitalier de Toul,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame MARANDE Frédérique, Attachée d'Administration, pour tous les actes liés à l'ordonnancement des charges et des produits des comptes de résultat principaux annexes, à tout document budgétaire et comptable s'y rapportant ainsi qu'aux actes liés à la gestion des emprunts et de la ligne de trésorerie à l'exclusion de l'attribution des emprunts et lignes de trésorerie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARANDE Frédérique, la délégation de signature est donnée à Mademoiselle Séverine HUSSON, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Service des Finances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Séverine HUSSON, la délégation de signature est donnée à Madame Catherine ROBERT, Attachée d'Administration chargée du bureau des admissions et facturation.

Article 4 : La présente décision est transmise de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Toul et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toul, le 11 avril 2014

Le Directeur,
Christophe BLANCHARD

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- F. MARANDE, Attachée d'Administration,
- S. HUSSON, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- C. ROBERT, Attachée d'Administration.

Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 36,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Lorraine en date du 14 février 2014 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD Directeur du Centre Hospitalier de Toul,

DECIDE

Article 1er : Décisions et contrats relatifs à la gestion personnel non médical

Une délégation de signature est donnée à Madame Angélique NOIZETTE, Attachée d'Administration chargée de la gestion des Ressources Humaines, pour signer l'ampliation de toutes les décisions (décision administrative concernant les congés de longue maladie, de longue durée et de reprise à mi-temps thérapeutique, décision concernant les arrêts de maladie des personnels non médicaux) et contrats concernant le personnel non médical.

En cas d'absence, la suppléance est assurée par Madame Chantal PEULTIER, Adjoint des Cadres chargée des Affaires Médicales.

Article 2 : Courriers et documents divers

Une délégation de signature est accordée à Madame Angélique NOIZETTE, sur les points suivants :

convention de stage,
 ordre de mission et de stage pour les personnels non médicaux,

convention de formation et tout courrier concernant la formation,

En cas d'absence, la suppléance est assurée par Madame Chantal PEULTIER, Adjoint des Cadres chargée des Affaires Médicales.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur, Madame Angélique NOIZETTE reçoit une délégation de signature pour signer en son nom et place toutes pièces administratives relatives à la gestion du personnel non médical, à l'exception des courriers aux élus et aux autorités de tutelle ainsi que tous courriers et documents relatifs à une procédure disciplinaire.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
 de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
 de rendre compte à la Direction des opérations effectuées.

Article 5 : La présente décision est transmise de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Toul et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toul, le 11 avril 2014

Le Directeur,
 Christophe BLANCHARD

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- A. NOIZETTE, Attachée d'Administration,
- C. PEULTIER, Adjoint des Cadres.

Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 36,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Lorraine en date du 14 février 2014 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD Directeur du Centre Hospitalier de Toul,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice Adjointe chargée des Investissements et de la Logistique, à l'effet d'engager et de liquider au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Toul les dépenses relatives aux charges à caractère hôtelier et général et aux charges à caractère médical, à l'exception des décisions relatives aux marchés (décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants)

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DEFLOIRINE, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves HUBERT, Ingénieur, à l'effet de signer tous documents, dans la limite de la délégation de signature consentie à Madame Véronique DEFLOIRINE.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- De rendre compte à l'administrateur principal des opérations effectuées.

Article 4 : Le titulaire de la délégation à la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Toul et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toul, le 11 avril 2014

Le Directeur,
 Christophe BLANCHARD

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Véronique DEFLOIRINE, Directrice Adjointe des Investissements et de la Logistique,
- Yves HUBERT, Ingénieur.

Décision du 11 avril 2014 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de TOUL,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 36,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Lorraine en date du 14 février 2014 nommant Monsieur Christophe BLANCHARD Directeur du Centre Hospitalier de Toul,

D E C I D E

Article 1er : Délégation de signature est accordée à :

- Madame Corinne TOULEMONDE-BOULANGER, Directrice Adjointe, chargée des affaires générales, de la qualité, de la gestion des risques et du droit des patients.
- Madame Véronique DEFLOIRINE, Directrice Adjointe chargée des investissements et de la logistique.
- Madame Angélique NOIZETTE, Attachée d'Administration chargée du service ressources humaines.
- Madame Catherine ROBERT, Attachée d'Administration chargée du bureau des admissions et de la facturation.
- Madame Frédérique MARANDE, Attachée d'Administration chargée des affaires financières
- Madame Chantal PEULTIER, Adjoint des Cadres chargée des affaires médicales

En vue de signer, au nom du directeur, tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement pendant les périodes où les intéressé(e)s assurent les fonctions d'administrateur de garde.

Article 2 : Une copie sera annexée dans le registre d'astreinte administrative.

Article 3 : La présente décision est transmise de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Toul et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toul, le 11 avril 2014

Le Directeur,
Christophe BLANCHARD

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Corinne TOULEMONDE-BOULANGER, Directrice Adjointe Affaires Générales, Qualité, Gestion des Risques et Droit du Patient,
- Véronique DEFLOIRINE, Directrice Adjointe des Investissements et de la Logistique,
- Catherine ROBERT, Attachée d'Administration,
- Angélique NOIZETTE, Attachée d'Administration,
- Frédérique MARANDE, Attachée d'Administration,
- Chantal PEULTIER, Adjoint des Cadres.

